

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1996

**Auteur** : Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ)

**Titre** :

*Le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) et la Loi sur les jeunes contrevenants*

**Description** : Mémoire présenté par le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec au Comité permanent de la justice et des questions juridiques

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>À L'ORIGINE DE CE MÉMOIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>LES JEUNES ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE.....</b>	<b>6</b>
LA RAISON D'ÊTRE D'UN APPAREIL JUDICIAIRE POUR LES ADOLESCENTS .....	6
LES JEUNES ET L'AUGMENTATION DE LA VIOLENCE : REALITE OU MYTHE ?.....	8
<b>VERS UN AUTRE MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS .....</b>	<b>11</b>
LES MESURES DE PREVENTION DE LA CRIMINALITE CHEZ LES ADOLESCENTS .....	11
LE RECOURS A LA DEJUDICIARISATION OU AUX MESURES DE RECHANGE .....	13
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>15</b>

## INTRODUCTION

Le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) constitue la nouvelle raison sociale du Regroupement des organismes orienteurs du Québec (ROOQ). Ce changement de nom est effectif depuis quelques semaines à peine et ne modifie en rien les objectifs du Regroupement. Le ROJAQ demeure une association à but non lucratif qui compte présentement 39 organismes membres, actifs à la grandeur du Québec. Les intervenants qui travaillent au sein de l'un ou l'autre de ces organismes de justice alternative (anciennement désignés par «organismes orienteurs») sont en contact quotidien avec des jeunes ayant des démêlés avec la justice. Ils sont notamment impliqués dans l'application du programme de mesures de rechange tel que définit dans la Loi sur les jeunes contrevenants, soit à la suite d'une ordonnance de la Cour du Québec ou par voie de déjudiciarisation. À ce chapitre, les organismes membres du Regroupement peuvent s'appuyer sur un vaste réseau de bénévoles oeuvrant au sein de leur communauté respective. Notons enfin que chaque organisme est géré par un conseil d'administration principalement constitué de bénévoles.

Les organismes membres du ROJAQ s'activent depuis plus de dix ans à fournir des alternatives au système pénal pour mineurs, alternatives susceptibles de concilier les intérêts de la société (le maintien de la paix sociale) et ceux des victimes d'actes criminels tout en offrant un traitement équitable aux jeunes contrevenants. Plus spécifiquement, le ROJAQ poursuit les objectifs suivants :

- assurer et défendre l'existence, l'autonomie et le développement des organismes de justice alternative du Québec;
- promouvoir la participation de la communauté dans l'administration de la justice pour les personnes mineures;
- stimuler et encourager l'information, la formation et les échanges de services entre les organismes de justice alternative du Québec;
- favoriser l'actualisation et le développement de l'intervention communautaire jeunesse;
- promouvoir l'objectif de réparation dans le système de justice pour les mineurs.

## À L'ORIGINE DE CE MÉMOIRE

Le gouvernement du Canada a adopté l'an dernier un certain nombre de modifications touchant aux dispositions prévues dans la Loi sur les jeunes contrevenants. Dans la foulée de ces amendements, le gouvernement a confié au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes le soin de mener une vaste étude du système judiciaire pour la jeunesse au Canada. Notre organisme, qui est directement impliqué dans ce dossier, pouvait difficilement rester muet devant les travaux du Comité en question. D'où le présent mémoire.

Le ROJAQ, s'il partage un des objectifs du comité, à savoir «faire en sorte que le plus grand nombre de jeunes possible bénéficient de toutes les chances de devenir des membres à part entière de la société lorsqu'ils atteindront l'âge adulte», déplore la démarche du législateur qui s'appuie sur un certain nombre de points qui nous semblent erronés.

En modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants, le gouvernement a mis de l'avant la nécessité de rendre celle-ci plus sévère afin de diminuer la criminalité, les actes de violence et la récidive. Le ROJAQ peut difficilement appuyer les modifications adoptées par le gouvernement, privilégiant une autre approche et se questionnant sur le bien-fondé de cette démarche. Sachant que le taux de criminalité chez les jeunes adolescents canadiens est essentiellement le même qu'il y a cinq ou dix ans, nous nous questionnons sur la pertinence de ces changements alors que la criminalité juvénile ne semble pas augmenter de façon significative. Nous aurions en outre apprécié que le gouvernement procède à une évaluation exhaustive de l'efficacité d'une telle démarche et ce, avant de procéder à l'adoption de ces modifications.

Fort de l'expérience acquise depuis plus de 10 ans, le ROJAQ peut difficilement croire que la judiciarisation d'un nombre accru de dossier de jeunes aura pour impact de diminuer le taux de criminalité juvénile. Notre pratique nous conduit plutôt à privilégier d'autres modes de résolution des conflits, en mettant notamment l'accent sur la solution des litiges par la médiation et la négociation et en donnant une place accrue aux membres de la communauté.

De notre point de vue, le recours à la judiciarisation pour solutionner des conflits, des problèmes ou des litiges constitue une voie à éviter autant que faire se peut. Nous croyons en effet qu'il existe d'autres moyens plus pertinents pour les principaux intéressés (les victimes, les jeunes contrevenants et la communauté en général). Avant d'approfondir ce point de vue, nous aimerions d'abord nous attarder sur un certain nombre de questions nous permettant de mieux asseoir notre argumentation.

## LES JEUNES ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

### ***La raison d'être d'un appareil judiciaire pour les adolescents***

La notion ou l'idée à l'effet de réserver un traitement particulier aux jeunes, que ce soit en termes de protection, de traitement ou de punition, remonte déjà à plus d'un siècle. En fait, une telle démarche s'inscrit dans une évolution plus large, touchant l'organisation même des rapports sociaux. On constate ainsi que le Canada, à l'instar de la plupart des pays occidentaux, s'est doté de lois et d'institutions spécifiques pour le traitement des jeunes contrevenants dans la seconde moitié du XIXe siècle.

Dès 1857, les autorités en poste adoptent une première législation en matière de délinquance juvénile. Le titre de la loi alors adoptée est déjà révélatrice d'un début de préoccupation à l'égard du traitement à réserver aux jeunes. Intitulée «Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants», cette loi est sanctionnée le 10 juin 1857<sup>1</sup>. En posant ce geste, les autorités souhaitent pouvoir accélérer la tenue de procès dans le cas des jeunes délinquants, de manière à leur éviter un emprisonnement trop long. À compter de cette date, est considérée jeune délinquant toute personne âgée de moins de 16 ans convaincue d'avoir «commis ou cherché à commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre une offense (...) considérée ou déclarée simple larcin...»<sup>2</sup>.

Quelques années plus tard, soit en 1869, dans le but expressément de prévenir la délinquance juvénile, la loi des Écoles industrielles est sanctionnée<sup>3</sup>. La même année, une autre loi est votée permettant la création des écoles de réforme dans le but de réhabiliter les jeunes délinquants. Vers la fin du XIXe siècle, le territoire québécois compte ainsi plusieurs établissements (prisons de réforme, écoles de réformes et d'industrie, orphelinat agricole) destinés à accueillir des jeunes à qui on souhaite éviter un séjour en prison. Ce

---

<sup>1</sup> *Statuts de la province du Canada*, 20 Victoria, chap. XXIX, 1857. En 1859, le gouvernement procède à une refonte complète des statuts. Cette loi change alors de nom pour devenir : l'«Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants».

<sup>2</sup> *Statuts de la province du Canada*, 20 Victoria, chap. XXIX, article I, 1857.

<sup>3</sup> Cette loi servira de base à la création de la juridiction de la Cour de Bien-être social en 1950.

développement n'est pas particulier au Québec. En fait, il se dessine un peu partout dans le monde occidental un véritable mouvement d'opinion en faveur de l'enfance délinquante et d'une législation plus clémentaire à leur égard. Ce mouvement n'est certainement pas étranger aux effets négatifs qu'engendrent l'industrialisation et l'urbanisation rapide de la société. De toute part en effet, s'élèvent des voix pour dénoncer le surpeuplement des villes, l'affaiblissement de la famille et l'augmentation de la criminalité que l'on associe à ces transformations. Pour les «réformateurs» de l'époque, il fallait protéger les enfants de ces dangers, les ramener à une vie saine et utile en les plaçant dans un environnement approprié.

Puis vint la loi de 1908 sur les jeunes délinquants. On assiste alors à la mise en application d'une nouvelle philosophie en matière de traitement des jeunes aux prises avec le système judiciaire. Cette loi comporte en effet un principe important, à savoir que le jeune délinquant ne doit pas être considéré comme un criminel, mais plutôt comme un individu qui, à l'instar de l'enfant maltraité ou négligé, a besoin de «correction», de soin et de surveillance<sup>4</sup>.

Depuis maintenant près de 90 ans, le Canada possède donc une loi spécifique pour le traitement des jeunes contrevenants. Non seulement reconnaît-on la nécessité d'agir différemment à leur égard, mais également l'importance d'intervenir avec célérité. Pour le ROJAQ, ces principes doivent demeurer à la base de la législation touchant les jeunes contrevenants.

Certes, de meilleurs moyens pourraient être mis en place pour diminuer la criminalité chez les jeunes. Nous nous interrogeons toutefois sur la nécessité de rendre la justice des mineurs plus répressive sachant que les jeunes sont en période de transition et qu'ils ont des besoins spéciaux, lesquels exigent conseils et assistance (article 3(1)c de la L.J.C.). Or, les récentes modifications apportées à la Loi vont dans le sens d'une plus grande sévérité. Pourtant, le système de justice pour les adultes ne peut répondre aux besoins spéciaux des adolescents. Considérant que les jeunes sont en quelque sorte le gage de notre avenir, nous croyons que nous avons une obligation morale de les aider et non de les stigmatiser en bas âge.

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur l'histoire de la législation pour mineurs, voir J. TRÉPANIÉ, *Le contrôle de la délinquance juvénile par la recherche de ses causes et par la protection de l'enfance*, Université catholique de Louvain, département de criminologie, 1988.

Nous croyons en outre que toute mesure déployée à l'égard des jeunes contrevenants doit tendre vers une réduction des délais requis pour que les causes soient portées devant les tribunaux pour adolescents.

En ce qui concerne le bien-fondé des âges minima et maxima établis pour la responsabilité pénale, nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'amender la Loi. Notre connaissance des besoins des jeunes nous amène en effet à croire que seuls les services de protection de l'enfance peuvent répondre de manière adéquate aux besoins des enfants puisqu'ils offrent une aide spécialisée. Nous considérons que les enfants en bas âge ne peuvent comprendre les imbroglios de la Loi et n'ont pas la maturité nécessaire pour comprendre les conséquences des gestes qu'ils posent. Comme plusieurs intervenants, nous estimons que l'abaissement de l'âge minimal n'aurait aucun effet probant sur la manifestation des problèmes de comportements pour les jeunes âgés de moins de 12 ans. Plusieurs études attestent que les jeunes de 10 à 12 ans ne possèdent pas les acquis nécessaires pour saisir les nuances reliées aux notions de bien et de mal, de la complicité dans l'acte, de l'abus physique ou même de l'influence néfaste des adultes et de leurs pairs. Ainsi, pour Nicolas André et Jean Piaget :

*"Avant 11 ans, l'enfant est incapable de déduction, de raisonnement formel..., la morale se ramène donc à l'obéissance d'un être qu'il respecte et c'est pourquoi le critère du bien s'établit par référence à la volonté des parents "<sup>5</sup>.*

### ***Les jeunes et l'augmentation de la violence : réalité ou mythe ?***

*"...que l'on porte son regard sur les finalités de la violence, on découvre alors qu'elle est d'abord conflit d'autorité, lutte pour le pouvoir et que, comme telle, elle est approuvée ou dénoncée, licite ou illicite, en fonction de normes sociales qui ne sont pas toujours clairement définies".*

*(J.C. Chesnais, Histoire de la violence).*

En durcissant certaines dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants, le gouvernement a voulu réagir contre l'augmentation du nombre de crimes violents attribuables à des jeunes. Le ROJAQ éprouve un certain nombre de réticences à endosser une telle prémisse. Connaissions-nous une véritable

---

<sup>5</sup> ANDRÉ, Nicolas et Jean PIAGET. édition Seghers, Paris 1976, p. 157

augmentation des crimes violents ou faisons-nous face à une diminution de la tolérance à l'égard de la violence ? Contrairement à ce que prétendent certaines agences officielles, discours amplifié par les médias et certains courants politiques, la société canadienne ne nous semble pas menacée par une irrésistible augmentation de la violence des jeunes. En outre, certains sociologues se sont appliqués à démontrer comment les statistiques officielles sur la criminalité sont loin de traduire la réalité qu'elles entendent décrire<sup>6</sup>. D'ailleurs plusieurs spécialistes (comme Jean Trépanier) sont déjà venus vous entretenir de cette question, mais leur point de vue ne semble pas avoir été entendu.

Si nous parlons de violence, force est de constater que les responsables à l'origine du Rapport Jasmin - et il s'agit de personnes très qualifiées en matière de justice pour les mineurs - ne font nullement mention d'une aggravation de la violence chez les jeunes. Notre intention ici n'est pas de nier l'existence de problèmes à ce chapitre, mais bien d'insister sur l'importance de les resituer.

Ne confond-t-on pas augmentation de la violence et accentuation du sentiment d'insécurité ? Au mois de novembre 1994, nous vous avons déjà fait part de la grande capacité d'accueil des bénévoles que nous recrutons, notamment pour nous seconder dans les mesures prévoyant la réalisation, par les jeunes, de travaux communautaires. Ces bénévoles sont également impliqués dans l'organisation et la tenue des rencontres de médiation. Cette collaboration et cette ouverture témoignent de la viabilité d'une mesure misant sur le rapprochement entre les victimes et les jeunes contrevenants. Nous croyons qu'un tel rapprochement est susceptible de diminuer le sentiment d'insécurité qui prévaut actuellement.

Le mandat du ROJAQ ne consiste pas à s'attarder sur les situations de violence en elle-même. Notre expertise se situe davantage au chapitre de la résolution des conflits et notre expérience en la matière nous amène à privilégier d'autres voies que la judiciarisation des jeunes contrevenants. Nous sommes convaincus qu'il s'agit-là d'une avenue incontournable.

Selon nous, il convient d'explorer les possibilités de développer des alternatives efficaces au système actuel. Or, ces possibilités sont directement liées à la

---

<sup>6</sup> Voir notamment Philippe ROBERT, «Les statistiques criminelles et la recherche», dans *Déviance et société*, vol. 1 no 1 (1977), pp. 3-27.

ROJAQ – Regroupement des organismes de justice alternative du Québec - 1996

réceptivité des populations concernées. Il importe en ce sens de créer des espaces d'accueil pour ces jeunes. Nous étions heureux d'entendre le ministre de la Justice du Canada affirmer qu'il est préférable de miser sur les mesures sociales pour garantir de meilleures conditions de vie pour les jeunes.

## **VERS UN AUTRE MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS**

### ***Les mesures de prévention de la criminalité chez les adolescents***

Pour plusieurs, la prévention demeure un facteur déterminant dans la gestion des problèmes de violence. Si le ROJAQ partage ce point de vue, nous estimons qu'il importe de bien penser nos interventions, de privilégier l'éducation et de bien faire attention à ne pas trop investir dans cette voie. Ainsi, comme nous vous l'avons déjà signalé, il importe d'être prudent en matière de prévention précoce. N'y a-t-il pas un risque de constater un écart important entre l'intention d'une telle action et ses résultats probables ? Autrement dit, il ne faudrait pas que cette prévention opère un glissement vers un diagnostic précoce qui pourrait résulter en une stigmatisation précoce. Loin de prôner un laisser-aller total en cette matière, nous souhaitons que ces initiatives soient bien analysées avant de procéder à une action de ce type sur une grande échelle.

Sachant que le contrôle social étatique n'est pas la solution à tous nos problèmes et que le meilleur contrôle reste encore celui que les communautés se donnent, nous sommes convaincus que des sommes supplémentaires devraient être investies dans des activités visant la reprise en charge des conflits par les personnes concernées. Nous estimons donc qu'il incombe aux gouvernements de financer ces initiatives. Nous portons à votre attention les initiatives connues sous le nom de «médiation des pairs», initiatives qui méritent d'être privilégiées. Il s'agit de former nos jeunes à prendre acte de leur conflit et de recourir aux services de médiateurs pour le règlement de ce dernier. Nous croyons que ces expériences concourent non seulement à responsabiliser les jeunes à l'égard des situations difficiles mais qu'elles sont également susceptibles de réduire le nombre de cas signalés aux autorités judiciaires. Si de telles initiatives s'avèrent concluantes, celles-ci peuvent augmenter le sentiment de sécurité tout en redonnant confiance à la communauté dans sa capacité à gérer des situations auxquelles le réflexe naturel consiste aujourd'hui à s'en remettre aux policiers.

Quant aux mesures innovatrices que la communauté pourrait élaborer pour prévenir la criminalité chez les jeunes, nous croyons occuper une position privilégiée nous permettant de bien percevoir les possibilités qu'offre une telle avenue. Notre pratique quotidienne nous amène à obtenir la collaboration de la communauté tant dans l'application des mesures de rechange que dans l'élaboration et la gestion de ces mesures. Il est peut-être encore trop tôt pour juger de «l'efficacité» de certaines de ces mesures. Outre les travaux communautaires, une multitude de mesures sont expérimentées et méritent d'être consolidées. Sans prétendre posséder la panacée dans le traitement des jeunes contrevenants, nous jugeons essentiel d'investir dans ces avenues, toutes animées de l'intention de réduire les impacts négatifs du contact avec la justice et de formuler des objectifs pédagogiques, aptes à obtenir une responsabilisation des jeunes à l'égard des conséquences de leurs infractions.

À long terme, la déjudiciarisation de ces dossiers devrait avoir un impact positif. D'une part, les longs délais qu'entraîne le recours au tribunal peuvent difficilement aider à responsabiliser les jeunes contrevenants. Comment peuvent-ils réaliser la portée de leurs gestes s'ils sont jugés plusieurs mois après le délit ? Et que dire des coûts qui s'y rattachent ?

Pour cette raison (célérité), nous estimons donc qu'un nombre important de conflits et de litiges dans lesquels sont impliqués des jeunes peuvent trouver une solution ailleurs que devant les tribunaux. Une telle issue permet une plus grande responsabilisation des jeunes et présente l'avantage d'impliquer les victimes de même que les familles des jeunes dans le processus menant à la résolution du problème. Contrairement au système judiciaire qui déresponsabilise les parties en cause (ce sont les autres qui dirigent le règlement), une telle démarche permet tant à la victime, qu'au jeune et à ses proches, de mieux comprendre la portée de l'événement.

D'aucuns objecteront qu'une répression plus sévère serait plus efficace pour contrer la récidive. Nous sommes loin de partager une telle opinion. En effet, de nombreux auteurs ont démontré que l'intention dissuasive de la peine n'a que peu d'effet sur les récidivistes. L'effet dissuasif de la peine semble, selon ces études, plus probable chez les citoyens portés à se conformer aux lois, caractéristique non partagée par les jeunes contrevenants. La simple certitude de recevoir une punition semble déjà tout aussi déterminante. Déjà en 1766, Beccaria mentionnait :

*"L'un des plus grands freins des délits, ce n'est pas la cruauté des peines, c'est leur caractère inéluctable... La certitude d'un châtement, même modéré, fera toujours une impression plus vive que la crainte d'un châtement plus terrible, jointe à l'espérance de l'impunité..."<sup>7</sup>*

## ***Le recours à la déjudiciarisation ou aux mesures de rechange***

Douze ans après l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants, il nous semble encore très approprié de favoriser le recours aux mesures de rechange. Cette procédure offre l'avantage de ne donner aucun casier judiciaire au jeune, réduisant ainsi les effets stigmatisants du processus judiciaire. Nous estimons que le processus de mesures de rechange en est encore à ses débuts et qu'il est prématuré d'introduire des mesures qui sont d'une tendance contraire à la déjudiciarisation. Rappelons que nous explorons plusieurs alternatives à la détention pour les mineurs et que nous demeurons encore convaincus que le recours à la détention devrait être une mesure d'exception. Sur cette question, nous partageons l'avis soumis dans un rapport du Solliciteur général du Canada en 1977 :

*"D'autre part, des preuves de plus en plus accablantes démontrent que le résultat le plus notoire de nos prisons, en matière d'éducation, a été d'apprendre aux délinquants les moins endurcis à devenir des criminels presque irrécupérables."<sup>8</sup>*

De notre point de vue, les principales modifications à apporter à la Loi sur les jeunes contrevenants consistent à mieux fixer les objectifs devant encadrer l'application des mesures de rechange. Avec le temps, il nous semble qu'un glissement s'est opéré à ce chapitre. Ainsi, au début des années 80, on avait recours à la mesure de travaux communautaires lorsqu'il était impossible d'en arriver à une réparation directe auprès des victimes. L'idée consistait alors à offrir au jeune la possibilité de compenser pour les torts que son comportement avait occasionnés en réalisant un travail au profit d'un membre de la société qui s'apparente à la victime ou envers une entreprise philanthropique.

---

<sup>7</sup> BECCARIA. *Le traité des délits et des peines*, édition Cujas, Paris, 1966, p. 107.

<sup>8</sup> BERNAT de CELIS, Jacqueline. *Peines perdues le système pénal en question*, édition du Centurion, Paris, 1982, p. 74.

La réparation n'avait de sens qu'en autant qu'elle pouvait s'inscrire dans un processus visant à rétablir un équilibre personnel et social entre les torts causés et une action bénéfique pour le corps social dans son ensemble. Les dernières années ont vu le caractère symbolique de la mesure s'étioler au profit d'objectifs tels que la rééducation et la dissuasion individuelle et générale. Aujourd'hui, certains ont recours à cette mesure dans l'objectif premier de prévenir la récidive. Bien que cet objectif soit la finalité du système pénal, la prévention de la récidive exige une modification des comportements du jeune et une transformation de sa mentalité. Viser cet objectif par la mesure de travaux communautaires ou la médiation à la victime nous conduit à utiliser la communauté et les victimes à des fins thérapeutiques. Nous estimons que ce n'est pas là leur rôle. De plus, la mesure y perdrait énormément en terme de réparation directe ou symbolique.

Les organismes que représente le ROJAQ s'efforcent néanmoins de redonner une place aux victimes en encourageant le recours à la médiation et à la conciliation comme mesure de rechange. Une de nos priorités consiste à favoriser la participation des victimes au règlement de leur conflit avec certains jeunes contrevenants. Une telle action rejoint d'ailleurs certaines décisions prises par les gouvernements. Ainsi, les ministres fédéral et provinciaux de la justice ont adopté en mars 1988 un énoncé de principes pour les victimes d'actes criminels de manière à reconnaître une plus grande place à ces dernières dans le processus judiciaire.

La réparation directe devrait s'inscrire directement dans l'objectif de réparation symbolique pour lequel nous avons développé une forte expertise au cours des dernières années. Cette réparation directe, négociée entre le jeune contrevenant et sa victime n'est équitable que dans la mesure où les deux parties sont d'accord sur le type de réparation négociée et sur son mode d'application. En plus de donner une place tangible aux victimes, une telle démarche offre l'avantage de démystifier le système judiciaire auprès des différentes parties. Elles ont ainsi une prise réelle sur la résolution des conflits.

Nous entendons bien accentuer nos efforts dans cette direction et nous osons espérer que ce travail se traduira par des gestes concrets par l'ensemble des intervenants du système de justice pour mineurs.

## CONCLUSION

Tout au long de ce mémoire, nous nous sommes efforcés d'étayer notre point de vue, lequel va à l'encontre des modifications apportées en 1995 à la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous ne croyons pas que la situation actuelle nécessite un durcissement des peines et une plus grande judiciarisation des dossiers.

Notre expérience auprès des jeunes contrevenants, acquise au sein même des milieux dans lesquels vivent ces derniers, nous incite à chercher à revaloriser la notion de réparation dans l'application des mesures de rechange. Dans de nombreux cas, il appert qu'une mesure permettant une médiation entre une victime et le jeune responsable de l'événement à l'origine du dossier est plus efficace que toute autre mesure<sup>9</sup>. De telles rencontres permettent non seulement de responsabiliser le jeune mais également de donner la possibilité aux parties de s'exprimer et de leur redonner une place tangible dans la résolution de leur conflit. Dans la plupart des cas, les tensions générées par le non-respect de normes ou par le fait de commettre une infraction se règlent à la satisfaction de tous et au sein même de la communauté en cause.

Certes, il est primordial de respecter un certain nombre de balises. Ainsi la médiation ne peut se faire que sur une base volontaire et en présence, dans la mesure du possible, de médiateurs bénévoles issus de la communauté. À titre d'acteurs privilégiés dans le domaine de l'application des mesures volontaires, nous croyons en définitive qu'il s'agit d'une orientation que le législateur aurait tout intérêt à privilégier.

---

<sup>9</sup> À ce sujet, voir BUTTS, J. et H.N. SNYDER, «Restitution and Juvenile Recidivism», in *OJJDP Update on Research*, U.S. Department of Justice, septembre 1992.